

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 15 novembre 2013

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°20

CIRCULAIRE N° 565688/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF

relative aux conditions générales de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre 2016.

Du 8 novembre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines »*.

CIRCULAIRE N° 565688/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF relative aux conditions générales de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre 2016.

Du 8 novembre 2013

NOR D E F T 1 3 5 1 9 0 9 C

Références :

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
Instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 (BOC N° 28 du 7 août 2009, texte 10 ; BOEM 311-2.1.1) modifiée.
Instruction n° 1570/DEF/EMAT/ES/B.EMP/OUT/33 du 13 novembre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 7 ; BOEM 683.6.1).
Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011 (BOC N° 25 du 24 juin 2011, texte 13 ; BOEM 771.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte caduc :

Circulaire n° 340193/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 18 octobre 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 25).

Référence de publication : BOC N°49 du 15 novembre 2013, texte 20.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1.1. Cas général.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Sous-officier relevant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du commandement des formations militaires de la sécurité civile.

1.2.2. Candidat titulaire de plusieurs brevets de spécialiste de l'armée de terre.

1.2.3. Candidat libre.

1.2.4. Cas particulier du sous-officier réorienté.

1.2.5. Cas particulier du sous-officier déjà titulaire d'un premier brevet supérieur de technicien de l'armée de terre dans un autre domaine de spécialités.

1.3. Équivalence pour le domaine de spécialités « santé ».

2. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

2.1. Dossier de candidature.

2.2. Dossier de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre du domaine de spécialités techniques d'opérations infrastructure.

2.3. Dossier de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre du domaine de spécialités renseignement, nature de filière contre ingérence sécurité défense.

2.4. Dossier de non présentation ou de désistement à l'examen.

2.5. Calendrier.

3. POINTS PARTICULIERS AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE DU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS TECHNIQUES D'OPÉRATIONS INFRASTRUCTURE.

3.1. Sélection des candidats.

3.2. Accès au stage national.

3.3. Cas des sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

4. POINTS PARTICULIERS AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE DU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS RENSEIGNEMENT, NATURE DE FILIÈRE « CONTRE INGÉRENCE SÉCURITÉ DÉFENSE ».

4.1. Sélection des candidats.

4.2. Accès au stage national.

5. LIEN AU SERVICE À LA SUITE D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE.

5.1. Reconnaissance de l'obligation de rester en activité effective de service.

5.2. Procédure de renouvellement de contrat d'engagement.

6. CAS DE FORMATION DANS UNE ÉCOLE CIVILE OU DANS UNE AUTRE ARMÉE.

6.1. Conditions de candidature.

6.2. Formation de spécialité.

6.2.1. Scolarités avec examen d'entrée.

6.2.2. Scolarités avec admission sur titres.

6.3. Conditions d'attribution du diplôme pour les sous-officiers ayant suivi leur formation dans une école civile ou dans une autre armée.

ANNEXE(S)

ANNEXE CALENDRIER DES OPÉRATIONS RELATIVES AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE 2016.

Préambule.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions générales de candidature au cycle de formation du 2^e niveau 2014-2016 du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), notamment celles relatives au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre emploi type « conducteur de travaux » du domaine de spécialités techniques d'opérations infrastructure (TOI) et au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre emploi-type « contre ingérence sécurité défense » (CISD) du domaine de spécialités renseignement (RGE) au titre de l'année 2016 (cycle de formation du 2^e niveau 2014-2016).

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1.1. Cas général.

Les conditions de candidature au BSTAT sont fixées par l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011 notamment au point 3.11.

Pour 2016, le militaire titulaire du brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) ou du brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) peut faire acte de candidature au BSTAT 2016 s'il remplit les conditions suivantes :

- être sous-officier ;
- avoir une notation effective en 2012 et en 2013 ;
- ne pas avoir échoué trois fois à l'épreuve d'accès au 2^e niveau (EA 2) ;
- avoir une limite d'âge ou une limite de durée des services qui couvre la durée du lien au service exigée à compter de la date d'obtention du BSTAT - 1^{er} juillet 2016 - ou à défaut, à la date de la fin de la formation de spécialité du deuxième niveau ;
- être titulaire soit :
 - du BSAT au plus tard le 1^{er} janvier 2010 inclus ;
 - du BSAT au plus tard le 1^{er} janvier 2011 inclus et être entré en service avant le 1^{er} janvier 2007 inclus ;
 - du BSEP au plus tard le 1^{er} janvier 2012 inclus.

Le candidat servant à titre étranger, né au plus tard le 1^{er} janvier 1989 inclus, doit être titulaire le 1^{er} janvier 2012 inclus au plus tard de l'un des diplômes suivants :

- BSAT ;
- BSEP.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Sous-officier relevant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du commandement des formations militaires de la sécurité civile.

Les conditions de candidature du personnel sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du commandement des formations militaires de la sécurité civile sont définies dans l'annexe VI. de l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011.

1.2.2. Candidat titulaire de plusieurs brevets de spécialiste de l'armée de terre.

Les conditions de candidature du personnel sous-officier titulaire de plusieurs brevets de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) sont définies au point 3.1.4. de l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011.

Cependant, pour le personnel sous-officier titulaire d'un BSAT d'un domaine de spécialités fermé en raison des évolutions propres à la politique des métiers, les conditions citées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

1.2.3. Candidat libre.

En cas d'échec à l'EA 2 en 2014 au titre du BSTAT 2015, pour garder le bénéfice éventuel de la réussite à la formation générale (EA 2/FG) ou à la formation de spécialité (EA 2/FS), le sous-officier doit se porter candidat au BSTAT 2016 (présentation de l'EA 2 en 2015). Ce bénéfice n'est valable que pour l'EA 2 2015.

Dès diffusion des résultats de l'EA 2 2014, le dossier de candidature est transmis par l'organisme d'administration (OA) aux bureaux de gestion de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/BG).

Ce candidat se présente à l'EA 2 en 2015 :

- soit à la totalité des épreuves en cas d'échec à l'EA 2/FG et à l'EA 2/FS ;
- soit à l'épreuve à laquelle il a échoué.

1.2.4. Cas particulier du sous-officier réorienté.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 modifiée, relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers, un sous-officier réorienté, en cours d'acquisition de la qualification d'acquis professionnels (QAP) du 1^{er} niveau (QAP 1), peut être inscrit au BSTAT de sa nouvelle filière au plus tôt en février de sa deuxième année d'acquisition d'expérience.

La QAP devra avoir été acquise lors de la présentation à l'EA 2.

1.2.5. Cas particulier du sous-officier déjà titulaire d'un premier brevet supérieur de technicien de l'armée de terre dans un autre domaine de spécialités.

Dans le cas où le candidat au BSTAT est déjà titulaire d'un BSTAT dans un autre domaine de spécialités, le dossier de candidature doit le mentionner. Il est considéré comme candidat « à titre normal ».

Le bénéfice de l'équivalence de l'EA 2/FG et du stage de formation générale est alors conservé par le candidat.

Il se présente à l'EA 2/FS, en cas de réussite, il suit le stage correspondant et se verra attribuer le BSTAT en 2016.

1.3. Équivalence pour le domaine de spécialités « santé ».

Dans le domaine de spécialités « santé », bénéficient par équivalence du succès à l'EA 2/FS les candidats titulaires :

- du diplôme d'État d'infirmier ;
- du certificat d'infirmier des armées ;
- du brevet de technicien du matériel santé.

Pour leur première candidature à l'EA2/FG, ils sont considérés comme candidats « à titre normal ». En cas de réussite, ils suivent le stage correspondant.

2. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

Les informations suivantes sont saisies par l'OA dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO. Tout sous-officier remplissant les conditions de candidature au BSTAT 2016 doit déposer sa candidature *via* un formulaire unique de demande (FUD). S'il ne souhaite pas se porter candidat à l'examen ou renonce à se présenter après son inscription, un FUD de non présentation ou de désistement doit également être établi.

2.1. Dossier de candidature.

Le dépôt de candidature s'effectue par le formulaire unique de demande (FUD), infotype (IT) 9524, sous-type « BSTA », et doit mentionner :

- le domaine de spécialités ;
- la nature de filière et l'option le cas échéant ;
- le code du diplôme BSTAT précisé au TTA 129 (tome 4) pour lequel le candidat se présente ;
- le type de candidature (candidat normal ou candidat libre) ;
- l'année de présentation à l'EA 2 (inscrire « 2015 ») ;
- le millésime d'obtention du BSTAT (inscrire « 2016 »).

L'IT 9517 intitulé « aptitudes médicales » est mis à jour dans CONCERTO par la formation d'emploi (FE) à partir du certificat médical établi par un médecin des armées (imprimé n° 620-4*/1).

L'IT 9546 intitulé « résultats CCPM » est mis à jour dans CONCERTO par la FE à partir des fiches récapitulatives des épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) établies pour les notations 2013 et 2014. Les résultats CCPM comptant pour la notation 2015 seront saisis dans CONCERTO pour le 31 décembre 2014.

Le certificat de sécurité IT 9131 « habilitations » sera rempli pour les domaines de spécialités systèmes d'information et de communications (SIC) et renseignement guerre électronique (RGE).

Il relève de la responsabilité de l'OA de s'assurer que les notes des CCPM ont été correctement saisies dans CONCERTO. Les candidatures au BSTAT seront rejetées par les bureaux de gestion de la DRHAT tant que les notes CCPM n'auront pas été saisies.

2.2. Dossier de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre du domaine de spécialités techniques d'opérations infrastructure.

Le dépôt de candidature s'effectue par le FUD IT 9524, sous-type « BSTA », en précisant l'année de candidature « 2014 », l'année d'obtention « 2016 », domaine de spécialités « TOI », nature de filière « TOI ».

Les candidats titulaires d'un BSAT doivent effectuer simultanément deux demandes de candidature :

- une demande d'inscription au BSTAT de leur nature de filière d'origine, pour le cas où leur candidature au BSTAT « conducteur de travaux » ne serait pas agréée par la DRHAT ;
- une demande d'inscription au BSTAT « conducteur de travaux ».

2.3. Dossier de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre du domaine de spécialités renseignement, nature de filière contre ingérence sécurité défense.

Le dépôt de candidature s'effectue par le FUD IT 9524, sous-type « BSTA », en précisant l'année de candidature « 2014 », l'année d'obtention « 2016 », domaine de spécialités « RGE », nature de filière « CISD », aucun autre sous-type de l'IT 9524 ne sera pris en compte pour l'inscription à ce brevet.

Les candidats titulaires d'un BSAT doivent effectuer simultanément deux demandes de candidature :

- une demande d'inscription au BSTAT de leur nature filière d'origine, pour le cas où leur candidature au BSTAT « contre ingérence sécurité défense » ne serait pas agréée par la DRHAT ;
- une demande d'inscription au BSTAT « contre ingérence sécurité défense ».

Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un BSTAT présenteront l'épreuve d'accès au deuxième niveau dans leur domaine de spécialités d'origine. S'ils ne sont pas autorisés à présenter les épreuves d'admissibilité ou d'admission « CISD » ou en cas d'échec à l'une de ces deux dernières, ces mêmes candidats continueront les stages nationaux (FG2 et FS2) afin d'obtenir le BSTAT de leur nature de filière d'origine.

2.4. Dossier de non présentation ou de désistement à l'examen.

Un FUD de non présentation ou de désistement au BSTAT doit être établi dans les cas suivants :

- sous-officier ne souhaitant pas se présenter au BSTAT 2016 ;
- sous-officier décidant de se désister après son inscription au BSTAT 2016.

À cet effet, le FUD IT 9524, sous-type « DEMB » (année de candidature 2014), doit être initialisé dans CONCERTO par la FE.

2.5. Calendrier.

Les informations sont saisies par l'OA dans CONCERTO avant les échéances précisées ci-dessous :

- avant le 1^{er} février 2014 pour les candidats « à titre normal » ;
- avant le 1^{er} mai 2014 pour les candidats « à titre normal » dans le cadre d'une réorientation agréée par la DRHAT, susceptibles d'obtenir un nouveau BSAT avant le 1^{er} novembre 2014 inclus ;
- avant le 1^{er} octobre 2014 pour les candidats libres.

3. POINTS PARTICULIERS AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE DU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS TECHNIQUES D'OPÉRATIONS INFRASTRUCTURE.

3.1. Sélection des candidats.

Après étude des candidatures, la DRHAT établit la liste des candidats à titre normal retenus pour être inscrits au BSTAT et suivre les cours par correspondance (CPC).

Les candidats, n'ayant pas été retenus pour l'inscription au BSTAT « conducteur de travaux », recevront un message de non agrément de leur candidature au titre de ce millésime. Les candidats titulaires d'un BSAT seront inscrits dans leur nature de filière d'origine par leur bureau de gestion.

Pendant les CPC, sur décision du général commandant l'école du génie (EG), les sous-officiers peuvent voir leur candidature annulée pour manque d'assiduité ou résultats insuffisants.

3.2. Accès au stage national.

Après diffusion des résultats de l'EA 2, les candidats reçus rejoignent l'EG pour y suivre le stage relatif au BSTAT « conducteur de travaux ».

Les candidats titulaires d'un BSAT effectueront le stage FS 2 de septembre 2015 à juin 2016 puis le stage FG 2 à partir de septembre 2016, à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA).

Sous réserve de réussite aux stages FS 2 et FG 2, le BSTAT leur sera attribué avec date de prise d'effet rétroactive au 1^{er} juillet 2016.

3.3. Cas des sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Les sous-officiers de la BSPP sont autorisés à faire acte de candidature au titre de leur corps.

La BSPP recrute ses candidats suivant une procédure qui leur est propre. Elle communique à la DRHAT/bureau appuis les demandes de candidature des sous-officiers proposés « à titre normal » et ceux des candidats « libres » aux dates fixées par l'échéancier ci-après.

4. POINTS PARTICULIERS AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE DU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS RENSEIGNEMENT, NATURE DE FILIERE « CONTRE INGÉRENCE SÉCURITÉ DÉFENSE ».

4.1. Sélection des candidats.

La liste des candidats autorisés à présenter le BSTAT « contre ingérence sécurité défense » sera établie et diffusée par la DRH-AT.

4.2. Accès au stage national.

Les candidats admis à suivre le cycle de formation des inspecteurs de sécurité de la défense effectueront leur stage de spécialité (FS2) durant le premier semestre 2016.

5. LIEN AU SERVICE À LA SUITE D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE.

5.1. Reconnaissance de l'obligation de rester en activité effective de service.

Tout candidat au BSTAT admis à suivre la formation de spécialité de deuxième niveau figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour la durée fixée par l'arrêté annuel cité *supra* conformément à l'article R. 4139-50. du code de la défense.

Le lien au service débute en date de la fin de la formation spécialisée.

À cet effet, le formulaire figurant en annexe de l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, relatif à l'admission à la formation de spécialité est signé par le candidat après la promulgation des résultats de l'EA 2 et avant tout départ en formation au stage national. Sous la responsabilité de l'OA, la formation administrative d'emploi fait signer le formulaire à l'intéressé. Une fois le formulaire signé par le sous-officier, l'OA renseigne l'IT 9541 « obligation de lien au service » dans le SIRH CONCERTO.

L'original est inséré dans le dossier administratif du militaire détenu par l'OA. Une copie de ce formulaire est obligatoirement remise par le sous-officier à son organisme de formation dès son arrivée en stage, avant le début de la formation.

5.2. Procédure de renouvellement de contrat d'engagement.

Lorsque le contrat d'engagement en cours ne couvre pas la totalité du lien au service, il est appliqué la procédure normale de renouvellement des contrats d'engagement dans le créneau prévue par l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 modifiée.

6. CAS DE FORMATION DANS UNE ÉCOLE CIVILE OU DANS UNE AUTRE ARMÉE.

6.1. Conditions de candidature.

Les sous-officiers, désignés par leur direction du personnel pour suivre une scolarité dans une école civile ou dans un organisme de formation d'une autre armée, font acte de candidature pour l'année correspondant aux conditions normales de candidature au BSTAT 2016.

Compte tenu de la spécificité de leur formation, les candidats à une formation de spécialité dans une école civile ou dans un organisme de formation d'une autre armée sont exceptionnellement autorisés à présenter séparément l'EA 2/FG et l'EA 2/FS.

6.2. Formation de spécialité.

6.2.1. Scolarités avec examen d'entrée.

Les candidats désignés par leur direction du personnel suivent les cours par correspondance (CPC) de la formation de spécialité selon les modalités propres à celle-ci.

La réussite à l'examen d'entrée en école valide l'EA 2/FS. La note attribuée est celle de l'examen d'entrée.

La réussite à l'examen final de la scolarité donne l'équivalence au stage de formation de spécialité (FS 2). La note attribuée est celle de l'examen final.

6.2.2. Scolarités avec admission sur titres.

Les candidats désignés par leur direction du personnel présentent leur dossier de candidature à la formation de spécialité selon les modalités propres à celle-ci.

L'admission en formation de spécialité ne leur accorde aucune équivalence.

La réussite à l'examen final de la scolarité donne l'équivalence à l'EA 2/FS et au stage FS 2.

6.3. Conditions d'attribution du diplôme pour les sous-officiers ayant suivi leur formation dans une école civile ou dans une autre armée.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011 la réussite au stage national est sanctionnée par l'attribution du BSTAT. Les conditions d'attribution de ce diplôme sont précisées dans l'instruction mentionnée ci-dessus.

En cas de réussite, le BSTAT est attribué le 1^{er} juillet 2016.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Michel EGALON.

ANNEXE
**CALENDRIER DES OPÉRATIONS RELATIVES AU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE
L'ARMÉE DE TERRE 2016.**

DATE.	OPÉRATION À RÉALISER.	AUTORITÉS RESPONSABLES.	DESTINATAIRES.
Novembre 2013.	Élaboration et envoi des candidatures BSTAT 2016 « à titre normal ».	Organismes d'administration (OA).	DRHAT/bureaux de gestion (BG).
2 février 2014.	Date limite de réception des demandes.	OA.	DRHAT/BG.
30 juin 2014.	IT 9509 « BSTA » et IT 9501 « CPC » sont initiés dans « CONCERTO ».	DRHAT/BG. Commandement de la légion étrangère (COMLE) (1).	DRHAT/sous-direction de la formation (SDF). Organismes de formation (ODF). OA.
Juillet 2014.	Diffusion des résultats de l'EA 2 2014 relative au BSTAT 2015 <i>via</i> « CONCERTO » (sauf réorientation, les sous-officiers ayant échoué sont candidats libres pour l'EA 2 2015).	DRHAT/SDF.	DRHAT/BG. OA.
Septembre 2014.	Début des cours par correspondance (CPC).	DRHAT/SDF. ODF.	
Septembre 2014.	Élaboration et envoi des candidatures BSTAT 2016 « candidats libres » (échecs à l'EA 2 2014).	OA.	DRHAT/BG. COMLE (1).
5 octobre 2014.	Date limite de réception des demandes des candidats libres.	OA.	DRHAT/BG. COMLE (1).
31 décembre 2014.	Date limite de réception des annulations de candidatures sans décompte de la candidature.	OA.	DRHAT/BG. COMLE (1).
31 janvier 2015.	IT 9509 « BSTA » est définitivement arrêté dans « CONCERTO » pour les « candidats à titre normal » et les « candidats libres ».	DRHAT/BG.	DRHAT/SDF. ODF. OA.
Mai 2015.	Passage de l'EA 2.	DRHAT/SDF. COMLE (1). Conservatoire militaire de musique de l'armée de terre (CMMAT).	
Juillet 2015.	Diffusion des résultats de l'EA 2 2015 BSTAT 2016 <i>via</i> « CONCERTO » - IT 9509, sous-type « BSTA ».	DRHAT/SDF.	DRHAT/BG. COMLE (1). OA.
Juillet 2015.	Signature du formulaire d'engagement du lien au service. À remettre obligatoirement par le candidat le 1er jour du stage avant le début de la formation.	OA.	ODF.
À compter de mi-juillet 2015.	Désignation par la DRHAT des stagiaires pour le stage national.	DRHAT/BG. COMLE (1).	ODF. DRHAT/SDF. OA.
2015-2016.	Résultats du stage national.	DRHAT/SDF. ODF.	OA. DRHAT/BG. COMLE (1).
Juillet 2016.	Attribution du BSTAT avec prise d'effet au 1er juillet 2016 pour tous les candidats reçus à l'EA 2 et au stage national.	DRHAT/SDF. DRHAT/BG.	

(1) Pour les candidats servant à titre étranger pour la formation générale (CPC, EA 2/FG, stage FG 2).

